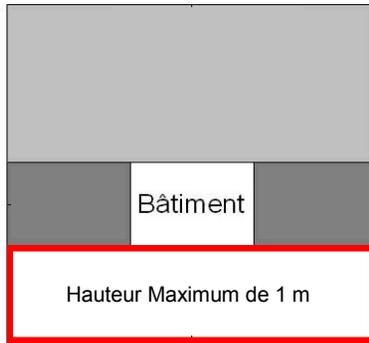


## Hauteur permise :

**Attention:** En cour avant, les clôtures sont interdites le long de la ligne avant ou parallèlement à celle-ci.

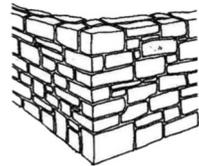


Rue

### Cour latérale et arrière :



Maximum :  
1,85 m (± 6 pi) le long  
des lignes latérales et  
arrière



Maximum :  
1 m (± 3,3 pi) le long  
des lignes latérales et  
arrière



Maximum :  
3 m (± 9,8 pi) le long  
des lignes latérales et  
arrière

 Cour avant     Cour latérale     Cour arrière

Cour: Espace entre le bâtiment et la ligne de terrain.

## Permis ou certificat requis ?

Aucun permis ou certificat n'est requis mais la réglementation doit être respectée.

## Mise en garde

Les présents textes sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter le texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville



Ville de Sainte-Catherine

**Service de l'aménagement du territoire et développement économique**

5465, boulevard Marie-Victorin,  
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1  
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2  
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Ville de  
Sainte-Catherine

## Clôture, Haie ou Muret



## Règlementation



## Implantation d'une clôture, haie ou muret

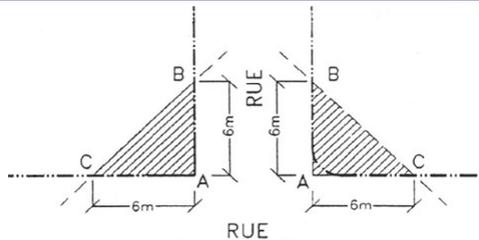
### Définition :

**Clôture** : Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

### Triangle de visibilité :



- Doit se situer à l'extérieur d'un triangle de visibilité.

Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun.

Référence: Chapitre 6, article 73; Règlement 2009-Z-00

### Implantation :

- Peut être situé en cour avant, latérale et arrière;
- Cour avant: Les clôtures sont permises seulement sur les lignes latérales ou parallèles à celles-ci;
- Doit être installé à une distance minimale de 0,5 m ( $\pm$  1,5 pi) de toute ligne de rue;
- Doit être à une distance minimale de 3 m ( $\pm$  5 pi) de toute borne-fontaine;

Référence: Article 79, ligne 3 et 4 et article 172; Règlement 2009-Z-00

### Dispositions particulières :

#### Terrain d'angle (coin de rue) :

- Les clôtures et les haies doivent respecter une hauteur maximum de 1,85 m ( $\pm$  6 pi) le long de la ligne latérale sur rue, de la ligne arrière jusqu'à l'alignement du mur de la façade du bâtiment ;

#### Terrain transversal :

- Les clôtures sont permises jusqu'à 1,85 m de hauteur et les haies jusqu'à 2,50 m de hauteur le long de la ligne arrière sur rue.

Référence: Article 172; Règlement 2009-Z-00

### Clôture à neige :

#### Permis du :

15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

- Peut être installée en tout endroit sur le terrain.

Référence: article 178; Règlement 2009-Z-00

### Matériaux autorisés :

#### Clôture :

- Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;
- Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- La planche de bois, le panneau de contreplaqué et le bardeau de bois;
- La perche de bois naturelle, non planée;
- Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
- Le pvc;

#### Mur ou Muret :

- Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
- La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Référence: Article 173 et 174; Règlement 2009-Z-00